

29
janvier
2007

Arrêté fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle versée aux requérants d'asile et personnes admises provisoirement

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur l'action sociale (LASoc), du 25 juin 1996¹⁾;
vu l'arrêté concernant l'application de la législation fédérale sur l'asile, du 9 mai 2001²⁾;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,
arrête:

But **Article premier** Le présent arrêté fixe les normes pour le calcul de l'aide matérielle versée aux requérants d'asile et personnes admises provisoirement.

Prestations versées dans les centres de premier accueil

Entretien du
1^{er} accueil

Art. 2 ¹Les montants forfaitaires mensuels pour l'entretien des personnes hébergées en centre de premier accueil sont de:

	<i>Fr.</i>
a) pour une personne majeure ou un mineur non accompagné dès 15 ans	300.—
b) pour une personne de 1 an à 17 ans révolus	180.—
c) pour une personne dès la naissance jusqu'à 12 mois révolus	200.—

²Un montant de 10 francs est alloué par participation aux nettoyages du centre et de 15 francs par participation aux nettoyages spécifiques.

Prestations versées aux personnes vivant en appartement

Entretien du
2^e accueil

Art. 3 ¹Les montants forfaitaires mensuels pour l'entretien des personnes hébergées en deuxième accueil en appartement sont de:

	<i>Fr.</i>
a) pour une personne majeure ou un mineur non accompagné dès 15 ans	480.—
b) pour une personne de 12 ans à 17 ans révolus	300.—
c) pour une personne placée, de 16 ans à 17 ans révolus	420.—
d) pour une personne de 1 an à 11 ans révolus	220.—
e) pour une personne dès la naissance jusqu'à 12 mois révolus	320.—

FO 2007 N° 9

¹⁾ RSN 831.0

²⁾ RSN 132.09

831.03

²A la naissance, une prime unique de 300 francs est versée à la mère de l'enfant, sur présentation de l'acte de naissance.

Prestations versées aux personnes vivant en centre d'accueil ou en appartement

Hospitalisation **Art. 4** En cas d'hospitalisation, en lieu et place du montant forfaitaire mensuel pour l'entretien, les bénéficiaires reçoivent un montant forfaitaire par semaine de:

	<i>Fr.</i>
a) pour une personne majeure ou un mineur non accompagné dès 15 ans	25.—
b) pour une personne de 12 ans à 17 ans révolus	10.—
c) pour une personne dès la naissance jusqu'à 11 ans révolus	5.—

Frais d'acquisition du revenu **Art. 5** ¹Lorsqu'un bénéficiaire occupe un emploi à plein temps, un montant de 300 francs par mois lui est alloué au titre de frais d'acquisition du revenu.

²Lorsqu'il occupe un emploi à temps partiel inférieur ou égal à 50%, ce montant est réduit de moitié.

³Un montant mensuel de 50 francs par enfant mineur est alloué si la personne qui en a la charge ou le ou les parents exercent une activité lucrative.

⁴Le total des montants alloués au titre des frais d'acquisition du revenu est égal aux revenus mensuels, mais au maximum de 700 francs par mois.

Directives d'exécution et dispositions finales

Directives **Art. 6** Le service des migrations émet pour le surplus les directives d'application nécessaires.

Abrogation **Art. 7** L'arrêté fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle versée aux requérants d'asile et personnes admises provisoirement, du 13 janvier 2006, est abrogé³⁾.

Entrée en vigueur **Art. 8** Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2007.

Exécution et publication **Art. 9**⁴⁾ Le Département de l'économie et de l'action sociale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

³⁾ FO 2006 N° 4

⁴⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.